

L'engagement bénévole, volontaire et professionnel des acteurs de la sécurité civile en droit du travail

Sous la direction de Custavo VIEIRA DA COSTA CERQUEIRA (EA7352 CHROME-UNIMES) et Nicolas FONT (EA7352 CHROME-UNIMES)

Le modèle de la sécurité civile tel que nous le connaissons aujourd'hui est ancien et remonte à la Révolution française. Il repose essentiellement sur l'engagement complémentaire des bénévoles, des volontaires et des professionnels. En dépit des différents statuts plus ou moins protecteurs - tantôt de droit public, tantôt de droit privé – ces acteurs concourent tous aux missions communes de la sécurité civile : la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Depuis plusieurs dizaines d'années, il est observé une crise d'identité au sein même des volontaires et bénévoles laquelle s'est aggravée avec l'application de la réglementation européenne relative à l'aménagement du temps de travail. Le coup de massue est venu de la Cour de justice en 2018 lorsqu'elle a qualifié le sapeur-pompier volontaire belge de « travailleur » au sens de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003.

En réalité, les problèmes juridiques posés par le temps de travail des sapeurs-pompiers, professionnels comme volontaires sont datés, récurrents et occasionnent ainsi beaucoup de contentieux.

S'ils cristallisent aujourd'hui, sur le plan juridique, les interactions complexes entre droit interne et droit européen – de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe – il convient d'en faire au préalable un état de lieu pour ensuite mener une réflexion autour du travail comme unité de mesure au temps.

La directive européenne 2003/88 ne reconnaît que le temps de travail entrecoupé de périodes de repos. Le temps permet ainsi de circonscrire les périodes de travail effectif de celles consacrées aux inactivités.

Ce rythme de travail a depuis évolué vers un éclatement : d'une appréhension collective, ce temps de travail tend à s'individualiser afin d'intégrer les contraintes résultant de la vie personnelle et familiale des individus, ce qui ne va pas sans poser difficultés lorsque les missions de l'organisme repose sur la notion d'intérêt général. Il implique, par ailleurs, de proposer une définition juridique de l'engagement bénévole et de l'engagement volontaire au regard la définition du travailleur laquelle ne peut occulter le rapport de sujétion qui la sous-tend. Car nécessairement plus distendu, il est pourtant présent à des seuils variables.

Enfin, il importe de relever les prévalences d'interprétation en droit de l'Union européenne sur le droit interne et analyser ainsi le dialogue des juges en ce domaine.